

94. — 10 MARS 1854. — *Loi qui ouvre au budget du département des travaux publics des crédits supplémentaires à concurrence de 567,468 francs 66 centimes (1).* (Monit. du 15 mars 1854.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au budget du département des travaux publics, des crédits supplémentaires à concurrence de cinq cent soixante-sept mille quatre cent soixante-huit francs soixante-six centimes (fr. 567,468-66), destinés à couvrir les insuffisances que présentent certaines allocations votées par les chambres législatives, pour l'exercice 1852.

Ces crédits sont répartis de la manière suivante et formeront un chap. VIII additionnel au budget de l'exercice 1853 :

§ 1^{er}. — PONTS ET CHAUSSÉES.

Art. 88. Service du canal de Gand au Sas-de-Gand	fr. 3,720 00
Art. 89. Service de la Sambre canalisée	1,728 12
Art. 90. Service de l'Escaut	362 81
Art. 91. Service du canal latéral à la Meuse	33,748 44
Art. 92. Service des bacs et bateaux de passage	1,513 84

§ 2. — CHEMINS DE FER.

Salaires.

Art. 93. Service général.—Direction	fr. 800 00
Art. 94. Entretien, surveillance et police de la route	4,650 00
Art. 95. Locomotion et entretien du matériel	123,000 00
Art. 96. <i>Litt. A.</i> Transport et perception	184,700 00
<i>Litt. B.</i> Primes pour économie de coke et de régularité des convois	9,300 00

Travaux et fournitures.

Art. 97. Impressions, papiers, fournitures de bureau, etc.	19,700 00
Art. 98. Entretien et amélioration des routes, stations et dépendances	90,000 00

À reporter. 473,223 21

Report. 473,223 21

Art. 99. Camionnage, pertes et avaries, loyers et menues dépenses 74,500 00

§ 3. — DÉPENSES IMPRÉVUES.

Art. 100. Service du canal de Selzete	19,743 43
Total.	567,468 66

Art. 2. Ces crédits seront couverts au moyen de bons du trésor.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des travaux publics, M. EM. VAN HOOREBEKE.

95. — 11 MARS 1854. — *Loi qui réunit à la commune de Sprimont (Liège) les hameaux de Lillé, Focroulle, Rouvieux, Gotalle et Martinrive de la commune de Louvegnex (2).* (Moniteur du 14 mars 1854.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les hameaux de Lillé, de Focroulle, de Rouvieux, de Gotalle et de Martinrive, indiqués au plan ci-joint par une teinte bistre, sont distraits de la commune de Louvegnex (Liège), et réunis à la commune de Sprimont, même province.

Art. 2. Le cens électoral et le nombre des conseillers à élire dans les communes délimitées par la présente loi, seront déterminés par l'arrêté royal fixant la population desdites communes.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur, F. PIERCOT.

96. — 11 MARS 1854. — *Arrêté royal qui autorise le conseil communal de Morlanwelz à continuer la perception du droit de péage établi, en vertu de l'arrêté royal du 2 décembre 1842, sur les chemins pavés et empierrés de cette commune.* (Monit. du 15 mars 1854.)

97. — 11 MARS 1854. — *Arrêté royal qui déclare que les lois et règlements relatifs à la police du*

(1) Présentation à la chambre des représentants le 22 novembre 1853. — Rapport par M. Delége le 24 janvier 1854. — Discussion et adoption le 16 février, par 73 voix.

Rapport au sénat par M. Spitaels le 3 mars. — Discussion le 4 et adoption le 6 par 29 voix.

(2) Présentation à la chambre des représentants le 13 décembre 1853. — Rapport par M. de Bronckart le 1^{er} février 1854. — Discussion et adoption le 16 par 74 voix.

Rapport au sénat par M. d'Omalus le 2 mars. — Discussion le 3 et adoption le 4 par 30 voix.